

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs; UNION POSTALE: 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50
On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE.

ANNONCES: Office polytechnique d'édition et de publicité, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, 14 Kanonenweg, à BERNE
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

République dominicaine. Constitution politique du 20 juin 1896, art. 11, n° 9.
— Suisse. Arrêté du Conseil fédéral concernant une modification des règlements d'exécution pour les lois fédérales sur les brevets d'invention et sur les dessins et modèles. (Du 30 juillet 1897.) — Mexique. Loi sur les marques de fabrique. (Du 28 novembre 1889.) — Décret concernant les marques de fabrique d'apparence étrangère.

Conventions particulières

Autriche-Hongrie-Espagne. Arrangement concernant la protection réciproque des inventions, des dessins et modèles et des marques. (Du 21 janvier 1897.) — France-Costa-Rica. Convention concernant les marques de fabrique et de commerce, le nom commercial et les indications de provenance. (Du 8 juillet 1896.) — Guatemala-Salvador. Traité général, article 14. (Du 27 mars 1896.) — Guatemala-Honduras. Traité général, article 30. (Du 10 mars 1895.) — Honduras-Salvador. Traité général, article 14. (Du 19 janvier 1895.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Union internationale

LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES. — Liste des pays représentés à la Conférence de Bruxelles, et de leurs délégués.

Correspondance

LETTRE DES ÉTATS-UNIS (A. Pollok). — Produits brevetés importés en fraude.

Jurisprudence

Belgique. « Créoline ». Dénomination de fantaisie. Usurpation de marque. Droit exclusif d'apposition. — États-Unis. Produit breveté. Importation fraudu-

leuse de l'étranger. Fausse déclaration de qualité et de valeur. Confiscation. Vente publique. Opposition à la vente par le breveté. Faculté, pour l'acheteur, de mettre en vente un produit breveté en faveur d'un tiers. Décisions judiciaires tendant à protéger le breveté. — Allemagne. Marques étrangères non susceptibles de protection en vertu de la loi actuelle. Marques françaises déposées en France antérieurement à l'annexion de l'Alsace-Lorraine. Assimilation aux marques déposées en Allemagne antérieurement à la législation d'Empire.

Statistique

États-Unis. Données extraites du rapport du Commissaire des brevets au Congrès pour l'année 1896. — Pays-Bas. Données extraites du rapport sur la gestion du Bureau de la propriété industrielle pendant l'année 1896. — Autriche. Statistique des brevets d'invention pour l'année 1896.

Bulletin

Danemark-Japon. Convention concernant la propriété industrielle. — États-Unis. Législation sur les brevets; modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1898. — Allemagne. Pétition en faveur de l'accession à l'Union internationale. — Guatemala. Protection des marques de fabrique ou de commerce.

Avis et renseignements

59. Formalités pour le dépôt de marques au Japon. — 60. Effet de la divulgation résultant de l'appel aux oppositions en Allemagne sur la validité du brevet italien demandé postérieurement à cette divulgation.

Bibliographie

Publications indépendantes (Rivier). — Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

CONSTITUTION POLITIQUE

(Du 20 juin 1896.)

TITRE III

Garanties accordées aux Dominicains

ART. 11. — La Nation garantit aux Dominicains :

9° La propriété des inventions, des productions scientifiques, artistiques et littéraires.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Cette Constitution, adoptée par le Congrès national dans la ville de Santo-Domingo le 12 juin 1896, « 53^e année de l'Indépendance et 33^e année de la Restauration », a été promulguée par le Président de la République, M. Ulises Heuraux, le 20 juin de la même année et est entrée en vigueur le même jour (art. 112).

SUISSE

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

concernant

UNE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION POUR LES LOIS FÉDÉRALES SUR LES BREVETS D'INVENTION ET SUR LES DESSINS ET MODÈLES

(Du 30 juillet 1897.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu le rapport de son Département fédéral de Justice et Police,

Arrête :

L'article 9 du règlement d'exécution du 31 août 1894⁽¹⁾, pour la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels, et l'article 11 du règlement d'exécution du 10 novembre 1896⁽²⁾, pour la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888, révisée le 23 mars 1893, sont modifiés comme suit :

Pour tous les envois postaux internes adressés au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, le Bureau admettra comme date de réception celle de la consignation à la poste.

Cette date sera déterminée : par une attestation écrite de la date de consignation, dont, à la demande des consignataires, les offices postaux muniront les envois inscrits, ou, pour tous les envois postaux qui ne porteront pas cette attestation, par le timbre de date apposé par l'office postal expéditeur.

Lorsque le timbre de date de l'office postal expéditeur ne permettra pas de constater l'heure de la consignation, il sera admis que l'envoi a eu lieu à 8 heures du soir du jour indiqué par le timbre, à moins qu'il ne soit parvenu au Bureau auparavant.

Berne, le 30 juillet 1897.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
DEUCHER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

MEXIQUE

LOI

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE
(Du 28 novembre 1889.)

ARTICLE 1^{er}. — Est considéré comme marque de fabrique tout signe désignant, dans le commerce, l'origine d'un produit industriel.

ART. 2. — La protection que la loi accorde aux marques industrielles ou commerciales ne protège les produits qui en sont revêtus qu'autant qu'ils sont fabriqués ou vendus dans le pays.

ART. 3. — Ne peuvent être considérées comme marques, la forme, la couleur, les locutions et désignations qui ne constituent pas par elles-mêmes le signe déterminant de l'origine du produit. En aucun cas ce signe ne pourra être contraire à la morale.

ART. 4. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique, soit indigène, soit

étranger résidant dans le pays, peut acquérir le droit exclusif de l'employer sur le territoire de la République, en se conformant aux formalités de la présente loi.

Les indigènes et étrangers qui résident hors du pays peuvent faire enregistrer la propriété d'une marque, à la condition d'y avoir un établissement ou une agence d'industrie ou de commerce pour la vente de leurs produits, sauf, pour les étrangers, s'il existe des traités qui en disposent autrement.

ART. 5. — Pour acquérir la propriété exclusive d'une marque de fabrique, l'intéressé se présentera personnellement ou par fondé de pouvoir au Secrétariat du *Fomento*, afin de faire constater qu'il se réserve ses droits, en accompagnant sa déclaration des pièces suivantes :

a. Pouvoir conféré au mandataire, si l'intéressé ne se présente pas lui-même ;

b. Deux exemplaires de la marque ou de sa reproduction au moyen d'un dessin ou d'une gravure ;

c. Dans le cas où la marque est en creux ou en relief sur les produits, ou présente quelque autre particularité, on remettra deux feuilles séparées sur lesquelles seront portées ces indications, soit au moyen d'une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative ;

d. Le contrat de commission en vertu duquel l'agence a été établie, si le cas se réfère à la seconde partie de l'article précédent ; ce contrat devra être légalisé.

ART. 6. — S'il y a lieu, on devra indiquer le nom de la fabrique, la localité où elle est située, le domicile de son propriétaire et la nature du commerce ou de l'industrie pour lesquels les requérants doivent se servir de la marque.

ART. 7. — La marque industrielle ou commerciale appartenant à un étranger ne résidant pas dans la République, ne pourra y être enregistrée, si elle ne l'a pas été régulièrement dans le pays d'origine.

ART. 8. — Celui qui, le premier, a fait usage licitement d'une marque est le seul qui puisse prétendre à en acquérir la propriété. En cas de débat entre deux propriétaires de la même marque, la propriété en appartiendra au premier possesseur, ou, si la possession ne peut être établie, au premier déposant.

ART. 9. — La propriété exclusive d'une marque ne peut être revendiquée qu'en vertu de la déclaration faite au Secrétariat du *Fomento*, dans laquelle l'intéressé s'est réservé ses droits, et après accomplissement de toutes les formalités légales.

ART. 10. — La déclaration prévue dans l'article précédent se fera sans examen préalable, sous la responsabilité exclusive des déposants, et sans préjudice des droits des tiers.

Le Secrétariat du *Fomento* fera publier la requête de l'intéressé, et en cas d'opposition présentée dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui suivront la publication, il ne sera procédé à l'enregistrement de la marque qu'après décision de l'autorité judiciaire en faveur de qui de droit.

ART. 11. — Les marques de fabrique ne peuvent être transmises qu'avec l'établissement fabriquant ou vendant les objets qu'elle sert à distinguer. Toutefois, la transmission n'en est soumise à aucune formalité spéciale ; elle sera effectuée conformément aux règles du droit commun.

ART. 12. — La durée de la propriété des marques de fabrique est perpétuelle. Toutefois, elle sera considérée comme abandonnée par la cessation ou l'absence de production, pendant plus d'un an, de l'établissement, fabrique ou maison de commerce qui l'avait employée.

ART. 13. — Les marques de fabrique déposées seront conservées au Secrétariat du *Fomento*, où elles pourront être examinées dans les registres pendant les heures réglementaires fixées par le Secrétariat, par toute personne le requérant, laquelle pourra, en outre, obtenir à ses frais copie certifiée du registre.

ART. 14. — La propriété d'une marque obtenue contrairement aux prescriptions qui précèdent sera déclarée judiciairement nulle, à la requête de toute partie intéressée.

ART. 15. — Le juge ayant prononcé la nullité de l'enregistrement par sentence exécutoire, on adressera communication au Secrétariat du *Fomento*.

ART. 16. — Il y a contrefaçon de marque de fabrique :

a. Quand il y a usage d'une marque reproduisant exactement et complètement une autre marque dont la propriété est acquise.

b. Quand l'imitation est de telle nature que, présentant une identité presque absolue dans l'ensemble, bien que certains détails diffèrent, elle puisse amener une confusion avec une autre marque légalement déposée.

ART. 17. — Seront considérés comme coupables de délit de contrefaçon, quel que soit le lieu dans lequel elle aura été commise, ceux qui auront contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite, pourvu qu'elle soit destinée à des objets de la même nature industrielle ou commerciale.

ART. 18. — Les délits de contrefaçon de marques relèvent des peines portées dans le code respectif, et peuvent donner lieu, de plus, à une action en dommage causé.

Dispositions transitoires

ART. 19. — 1^o Cette loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1890 ;

(1) Voir *Prop. ind.* 1895, p. 2.

(2) *Ibid.*, 1896, p. 162.

2^o Il sera donné suite aux requêtes pendantes, conformément à la présente loi.

(D'après le *Grand dictionnaire de la propriété industrielle*.)

DÉCRET

concernant

LES MARQUES DE FABRIQUE D'APPARENCE ÉTRANGÈRE

(Du 8 février 1897.)

ARTICLE 1^{er}. — Les fabricants du pays qui donnent à leurs produits une *apparence étrangère*, au moyen d'étiquettes, marques, etc., apposées sur les marchandises elles-mêmes ou leur enveloppe (pourvu que l'application desdites marques ou étiquettes n'entraîne pas de contrefaçon, — point de droit qui, s'il est soulevé, devra être résolu par les tribunaux compétents), devront, dans les délais requis, faire enregistrer lesdites marques ou étiquettes distinctives au Ministère des Finances; les marchandises portant ces marques pourront alors bénéficier des franchises accordées aux produits indigènes circulant dans l'intérieur du pays, dans la « zone de vigilance » sur les côtes ou frontières de la République (aux termes du décret du 12 mai 1896), ou lorsqu'elles sont transportées à bord des bâtiments faisant le cabotage.

ART. 2. — Avant de pouvoir être enregistrées au Ministère des Finances, selon les dispositions de l'article 1^{er}, les étiquettes ou marques distinctives devront avoir été déposées au Secrétariat du *Fomento*, selon les formalités prescrites par la loi sur les marques de fabrique. Le Département des Finances fera alors parvenir aux douanes et aux sections douanières des copies desdites marques.

ART. 3. — Les marchandises portant les étiquettes et marques précitées seront décrites, dans les documents de douane, comme marchandises indigènes ayant l'apparence étrangère; il sera fait mention du dépôt desdites marques effectué en vertu des articles précédents.

ART. 4. — Lorsque le dépôt des marques de fabrique des marchandises indigènes ci-dessus décrites n'aura pas été effectué dans les conditions fixées par le présent décret, on leur appliquera l'article 702 de la loi de douane ayant trait aux produits indigènes d'apparence étrangère, en tant que ces dispositions ne seront pas contraires à celles du présent décret.

ART. 5. — Les dispositions énoncées dans le présent décret ne sont pas applicables aux produits des manufactures situées dans la « zone libre »; l'article 696 de la loi de douane les considère comme produits étrangers, mais ils peuvent, en vertu de décisions spéciales du Ministère des Finances, être admis en franchise.

Conventions particulières

AUTRICHE-HONGRIE - ESPAGNE

ARRANGEMENT

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVENTIONS, DES DESSINS ET MODÈLES ET DES MARQUES

(Du 21 janvier 1897.)

Pour assurer aux ressortissants autrichiens ou hongrois en Espagne et, réciproquement, aux ressortissants espagnols dans la Monarchie austro-hongroise la protection de leurs inventions, marques de fabrique et de commerce et modèles, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes:

ARTICLE 1^{er}. — Les ressortissants autrichiens ou hongrois en Espagne, y compris ses possessions d'outre-mer et, réciproquement, les ressortissants espagnols dans la Monarchie austro-hongroise jouiront des mêmes droits que les nationaux pour tout ce qui concerne la protection des inventions, dessins et modèles, des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des raisons sociales et des noms et des autres désignations de marchandises.

ART. 2. — Sont assimilés sous ce rapport aux ressortissants les autres personnes qui sont domiciliées ou ont leur établissement industriel principal sur les territoires de l'une des Parties contractantes.

ART. 3. — Les ressortissants des États de l'une des Parties contractantes qui auront déposé la demande d'un brevet d'invention dans les territoires de cette Partie, auront, pour effectuer le dépôt dans les territoires de l'autre Partie, un droit de priorité pendant 90 jours à compter de la date du premier dépôt, et le dépôt postérieur aura, sous tous les rapports, le même effet que s'il avait été fait au moment du premier dépôt.

Il en sera de même pour les marques de commerce ou de fabrique, les dessins et les modèles, pourvu que 90 jours au plus tard après la date de la demande d'enregistrement dans les territoires de l'une des Parties contractantes, l'enregistrement de ces marques, dessins et modèles ait été demandé dans les territoires de l'autre Partie contractante.

Seront assimilés aux inventions les modèles d'utilité qui jouissent de la protection légale dans les territoires des Parties contractantes.

Le délai de 90 jours, accordé dans les paragraphes qui précèdent, sera porté à 120 jours pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes provenant des provinces et possessions espagnoles d'outre-mer.

ART. 4. — La protection d'une marque de commerce ou de fabrique, d'une dé-

signation de marchandises, d'un dessin ou d'un modèle, enregistrés en conformité du paragraphe 3 dans les territoires de l'autre Partie contractante, ne peut avoir dans ces territoires une durée plus longue que celle qu'elle a dans les territoires du pays d'origine.

D'ailleurs, le droit exclusif, pour les ressortissants des États de l'une des Parties contractantes, d'exploiter une marque ou une désignation de marchandises dans les territoires de l'autre, ne peut être acquis que par ceux qui l'ont déjà légitimement acquis dans leur propre pays.

ART. 5. — L'importation d'une marchandise fabriquée dans les territoires de l'une des Parties contractantes sur les territoires de l'autre, n'entraînera pas, dans ces derniers territoires, des conséquences préjudiciables au droit de protection accordé en vertu d'une invention, d'un dessin ou d'un modèle.

Toutefois, l'ayant droit restera soumis à l'obligation d'exploiter son invention, dessin ou modèle conformément aux lois du pays où il introduit les objets protégés.

ART. 6. — L'enregistrement d'une marque enregistrée pour le propriétaire dans le pays d'origine, ou d'une désignation de marchandises dont il est constaté qu'elle jouit dans le pays d'origine d'une protection égale à celle acquise aux marques, ne peut être refusé par l'autorité compétente, à moins que cette marque ou cette désignation

- ne porte illicitement le portrait du souverain ou des membres de la famille régnante ou les armes de l'État ou d'autres armes publiques, ou
- qu'elle ne soit généralement usitée dans le commerce pour désigner certaines catégories de marchandises, ou
- qu'elle ne soit contraire à la morale ou à l'ordre public, ou enfin
- qu'elle ne soit en opposition, par sa teneur, avec les conditions effectives, de manière à induire le public en erreur.

Les Parties contractantes se réservent le droit de refuser l'enregistrement de marques du pays d'origine, si celles-ci sont reconnues égales ou ressemblantes, au point de donner lieu à des erreurs, aux marques déjà enregistrées; de même pourront-elles rayer les marques susmentionnées sur la demande des personnes préjudiciées par l'enregistrement.

ART. 7. — Chacune des Parties contractantes prendra les mesures nécessaires, si elles n'avaient pas été déjà prises antérieurement, contre la vente et la mise en vente de marchandises qui, dans une intention frauduleuse, au préjudice du commerce légitime, sont revêtues d'armoiries d'État de l'autre Partie contractante ou portent, comme indication de provenance, le nom ou les armes de lo-

calités ou de districts situés dans les territoires de l'autre Partie contractante.

ART. 8. — Les ressortissants des États de l'une des Parties contractantes qui veulent s'assurer la propriété d'une invention, d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle dans les territoires de l'autre Partie contractante, auront à remplir les formalités prescrites par la législation de cette dernière.

Ils devront en particulier faire déposer les descriptions de leurs inventions, ainsi que leurs marques, dessins et modèles, conformément aux prescriptions en vigueur, en Espagne : au Conservatoire pour l'art et les métiers, à Madrid ; dans la Monarchie austro-hongroise, pour l'Autriche : les descriptions d'inventions : à l'autorité administrative d'une province ; les marques, dessins et modèles : à la Chambre de commerce et d'industrie, à Vienne, et pour la Hongrie : les descriptions d'inventions au Bureau royal hongrois des brevets à Budapest ; les marques, dessins et modèles : à la Chambre de commerce et d'industrie, à Budapest.

ART. 9. — Le présent arrangement entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration de 6 mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 10. — L'arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid le plus tôt possible.

En foi de quoi les soussignés l'ont signé et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, en double expédition, le vingt-et-un janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(L. S.) V. DUBSKY, m. p.

(L. S.) EL DUQUE DE TETUAN, m. p.

FRANCE-COSTA-RICA

CONVENTION

concernant

LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE,
LE NOM COMMERCIAL ET LES INDICATIONS
DE PROVENANCE

(Du 8 juillet 1896.)

Le Président de la République française et le Président de la République de Costa-Rica, également animés du désir d'assurer à leurs nationaux la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères de la République française, Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, etc.

Et le Président de la République de Costa-Rica, M. Manuel de Peralta, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Costa-Rica près le Gouvernement de la République française, Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1^{er}. — Les Français au Costa-Rica et les Costariciens en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir : les noms d'objets ou de personnes écrits sous une forme spéciale, les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou dessins, les sceaux, les vignettes et reliefs, lettres et numéros d'une forme déterminée, les contenants, couvertures ou enveloppes de marchandises et en général n'importe quel signe ou désignation employés pour indiquer que les produits d'une fabrication ou les articles d'un commerce se distinguent d'autres produits de la même espèce, ainsi que les noms commerciaux, les raisons de commerce, les titres ou désignations de maisons, les noms de lieux de fabrication, de provenance ou d'origine.

ART. 2. — Pour assurer à leurs marques de fabrique ou de commerce la protection stipulée à l'article précédent, les Français au Costa-Rica et les Costariciens en France seront tenus de se conformer aux formalités prescrites par les lois et règlements des États contractants.

Il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent arrangement sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française devra en être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque costaricienne devra être jugée d'après la loi costaricienne.

ART. 3. — Si une marque de fabrique ou de commerce appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

ART. 4. — Le présent arrangement sera exécutoire pendant cinq ans, qui commenceront à courir aussitôt après l'échange des ratifications. Néanmoins, si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux parties contractantes n'annonce à l'autre par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit arrangement restera encore obligatoire pendant une année après les cinq ans et ainsi de suite d'année en année, il restera en vigueur aussi longtemps que la notification préalable n'aura pas été faite.

ART. 5. — Le présent arrangement devra être ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Paris, dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 8 juillet 1896.

(L. S.) Signé : G. HANOTAUX.

(L. S.) Signé : MANUEL M. DE PERALTA.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 2 août 1897, ensuite de quoi la convention a été promulguée en France le 17 août et à Costa-Rica le 10 septembre 1897.

GUATÉMALA-SALVADOR

TRAITÉ GÉNÉRAL

(Du 27 mars 1895.)

Ce traité général de paix, d'amitié, d'arbitrage, de commerce et d'extradition, signé à Guatemala, le 27 mars 1895, par les plénipotentiaires des deux pays, M. Jorge Muñoz pour le Guatemala, et M. Baltasar Estupinián pour le Salvador, contient, dans le chapitre III intitulé « Réciprocité », un article ainsi conçu :

ART. 14

« Les citoyens de Guatemala qui résident au Salvador, et les citoyens du Salvador qui résident au Guatemala, jouiront du droit de propriété littéraire, artistique ou industrielle dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que les nationaux. »

NOTE DE LA RÉDACTION. — Ce traité a été approuvé au Guatemala par un décret n° 302, promulgué par l'Assemblée nationale et législative le 7 mai 1895, et ratifié par le président de cette république, M. José María Reina Barrios, le 2 juillet 1896. Le même jour, les deux signataires du traité en ont échangé à Guatemala les actes de ratification. Le traité, qui abroge tous les traités antérieurs entre les deux pays, aura, d'après l'article 47, une durée perpétuelle en ce qui concerne les dispositions relatives à la paix, à l'amitié et à l'arbitrage, et, pour le reste des dispositions, une durée de dix ans à partir du jour de l'échange des ratifications, soit le 2 juillet 1896 ; il continuera, toutefois, à déployer ses effets indéfiniment jusqu'à l'expiration d'une année après qu'une des Parties l'aura dénoncé.

Il est à noter que l'article 14 ci-dessus n'établit en aucune manière le traitement

national réciproque des auteurs de l'un des pays dans l'autre pays, mais se borne à consacrer l'assimilation réciproque, aux auteurs nationaux, des auteurs de l'un des pays qui résident sur le territoire de l'autre.

GUATÉMALA - HONDURAS

TRAITÉ GÉNÉRAL

(Du 10 mars 1895.)

Ce traité, signé à Guatémala, le 10 mars 1895, par les Plénipotentiaires des deux pays, M. Juan A. Arias pour le Honduras et M. Jorge Muñoz pour le Guatémala, contient un article ainsi conçu :

ART. 30

« Les ressortissants de l'une des deux Républiques signataires jouiront, dans l'autre, du droit de propriété littéraire, industrielle ou artistique, dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que les nationaux. »

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'échange des ratifications de ce traité, approuvé par le Congrès de Honduras le 10 juin 1895 et ratifié par le Président de cet État, le 5 juillet, a eu lieu le 20 janvier 1896. Conformément aux articles 55 et 56, c'est à partir de ce jour que le traité est entré en vigueur et qu'il remplace tous les traités conclus antérieurement entre les deux pays. Sa durée est perpétuelle quant aux dispositions relatives à la paix, à l'amitié et à l'arbitrage ; en ce qui concerne les autres dispositions, il liera les deux pays pendant dix ans et continuera à les lier jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date où l'un d'eux l'aura dénoncé.

HONDURAS - SALVADOR

TRAITÉ GÉNÉRAL

DE PAIX, D'AMITIÉ, DE COMMERCE, D'ARBITRAGE ET D'EXTRADITION

(Du 19 janvier 1895.)

Ce traité, signé à San Salvador le 19 janvier 1895 par les Plénipotentiaires des deux pays, M. Manuel Bonilla pour le Honduras et M. Jesus Velasco pour le Salvador, contient, entre autres, les dispositions suivantes :

ART. 14

(Deuxième alinéa)

« De même les ressortissants de l'une des Républiques signataires jouiront, dans l'autre, du droit de propriété littéraire, industrielle ou artistique, dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que les nationaux. »

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'échange des ratifications de ce traité, qui a été approuvé par le Congrès de Honduras le 30 juin 1895 et par le Président de cette république, le 5 juillet de la même année, a eu lieu le 20 janvier 1896. Les dispositions relatives à la mise en vigueur, à la durée et à l'abrogation des traités antérieurs sont les mêmes que celles du traité conclu par le Honduras avec le Guatémala (v. ci-dessus).

PARTIE NON OFFICIELLE

Union internationale

LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES

La Conférence convoquée à Bruxelles en vue de procéder à la revision des Actes actuellement en vigueur dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle, et d'étudier les développements ultérieurs qui pourraient être donnés à cette Union, s'est réunie le 1^{er} décembre.

Tous les États de l'Union, à l'exception de la République Dominicaine, avaient répondu à l'invitation du Gouvernement belge. En outre, plusieurs pays non unionistes avaient bien voulu témoigner, par l'envoi de Délégués, de l'intérêt qu'ils attachent à la protection internationale de la propriété industrielle ; ces États sont : l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, le Chili, l'Équateur, le Japon, le Mexique et la Turquie. Nous donnons plus loin la liste des Délégués qui ont pris part aux travaux de la Conférence.

Le lendemain de la séance d'ouverture, tous ces Délégués eurent l'honneur d'être reçus par S. M. le Roi, qui leur fit l'accueil le plus bienveillant et s'entretint de la manière la plus gracieuse avec chacun d'eux.

Les séances de la Conférence ont eu lieu dans la Salle de marbre du Palais des Académies, sous l'habile présidence de S. Exc. M. A. Nyssens, Ministre de l'Industrie et du Travail, assisté des deux vice-présidents, M. le comte de Montholon, Délégué de la France, et M. le marquis de Bertemati, Délégué de l'Espagne. Le programme des travaux comprenait : la revision de la Convention du

20 mars 1883 et des deux Arrangements de Madrid du 14 avril 1891 concernant les indications de provenance et l'enregistrement international des marques ; l'étude de questions nouvelles, telles que la protection internationale des marques d'origine collectives et l'atténuation des dispositions législatives concernant la déchéance des brevets et des dessins ou modèles industriels pour cause de non-exploitation.

La complexité de certaines des matières traitées, et la grande importance des intérêts qui s'y rattachent, ont rendu parfois la discussion fort compliquée. En outre, certaines Délégations n'avaient pas d'instructions précises sur tous les points du programme, et il a surgi, au cours de la session, des propositions nouvelles, sur lesquelles il eût été difficile de se prononcer avant qu'elles eussent fait l'objet d'un examen approfondi de la part des divers Gouvernements. Et d'autre part, cette époque de l'année ne permettait pas de prolonger les travaux au delà d'un certain terme.

Dans ces conditions, il était impossible de trouver une solution immédiate à toutes les questions soumises à la Conférence. Mais comme les Délégués étaient cependant d'avis qu'une entente pouvait être réalisée sur divers points importants demeurés en suspens, ils décidèrent, sur la proposition de M. Nyssens, d'ajourner la Conférence, qui reprendra ses travaux dans le courant de l'année 1898. Le Gouvernement belge a été prié de vouloir bien suivre l'affaire par la voie diplomatique, afin de faciliter les travaux ultérieurs de la Conférence et de réduire à un minimum les points à discuter.

Les dispositions sur lesquelles les Délégués s'étaient mis d'accord ont été réunies dans deux Protocoles. Le premier contient un Acte intitulé « Acte additionnel à la Convention du 20 mars 1883 », qui apporte des modifications ou des adjonctions aux articles 3, 4, 9, 10, 11, 14 et 16 de la Convention générale, et qui y ajoute un article 4 *bis* relatif à l'indépendance réciproque des brevets. Le second Protocole encadre un autre Acte, intitulé « Acte additionnel à l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'Enregistrement international

des Marques de fabrique ou de commerce», lequel modifie les articles 2, 3, 5 et 8 de cet Arrangement, et y introduit trois articles nouveaux, d'une portée purement administrative.

Les deux Actes dont il s'agit seront soumis par les Délégués à leurs Gouvernements respectifs, qui ont, pour les signer, un délai de six mois. Nous en publierons le texte dans notre numéro du 31 janvier prochain, c'est-à-dire après que les divers Gouvernements en auront été nantis officiellement. Dès lors, nous renvoyons aussi à ce moment les quelques éclaircissements que nous croyons devoir fournir à cet égard. Nous dirons cependant que, si les dispositions adoptées jusqu'ici n'ont pas introduit beaucoup de principes nouveaux dans la Convention générale et dans l'Arrangement sur l'enregistrement international, elles ont cependant précisé un certain nombre de points demeurés incertains, et comblé des lacunes qui existent dans le texte actuel de ces Actes. Les résolutions de la Conférence de Bruxelles réalisent certainement des améliorations qui seront appréciées des intéressés, et elles ont posé de nouveaux jalons pour une entente internationale.

La Conférence a beaucoup travaillé. Du 1^{er} au 14 décembre, elle a tenu onze séances plénières, outre une séance préparatoire et de nombreuses séances de commissions. Une particularité intéressante de ses délibérations réside dans la part active qu'y ont prise les Délégués des États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention. Leur attitude sympathique à l'Union permet d'espérer que les Gouvernements représentés ne se tiendront plus longtemps à l'écart. Il est à désirer que les modifications et les développements apportés à la Convention et à ses annexes par la Conférence de Bruxelles soient de nature à hâter leur accession, et que l'Union comprenne sous peu tous les pays importants au point de vue industriel et commercial.

La Conférence a reçu des autorités belges un accueil extrêmement aimable, dont tous les Délégués conserveront sans aucun doute le meilleur souvenir.

Ensuite d'une invitation de M. Mac Kinley, président des États-Unis, gra-

cieusement transmise par la Délégation de ce pays, la future Conférence aura lieu à Washington.

ANNEXE

LISTE

DES

Pays représentés à la Conférence de Bruxelles et de leurs Délégués

1^o ÉTATS UNIONISTES

Belgique

M. A. NYSENS, Ministre de l'Industrie et du Travail.

M. L. CAPELLE, Ministre résident, Directeur général du Commerce et des Consuls au Ministère des Affaires étrangères.

M. GEORGES DE RO, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Secrétaire de l'Ordre.

M. J. DUBOIS, Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail.

Secrétaire de la Délégation belge :

M. O. MAVAUT, Ingénieur, Chef de bureau à la Direction de l'Industrie.

Brésil

S. EXC. M. VIEIRA MONTEIRO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des États-Unis du Brésil à Bruxelles.

Danemark

M. H. HOLTEN-NIELSEN, Membre de la Commission des patentes, Enregistreur des marques de fabrique.

Espagne

M. LE MARQUIS DE BERTEMATI, ancien Sénateur, ancien Député.

M. EDUARDO TODA, Consul d'Espagne au Havre.

États-Unis d'Amérique

S. EXC. M. BELLAMY STORER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Bruxelles.

M. FRANCIS FORBES, Conseil à la Cour suprême des États-Unis et à la Cour suprême de l'État de New-York, Membre de la Convention constitutionnelle de l'État de New-York de 1894.

France

S. EXC. M. LE COMTE DE MONTHOLON, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française à Bruxelles.

M. C. NICOLAS, Conseiller d'État, Directeur au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

M. MICHEL PELLETIER, Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Grande-Bretagne

LE TRÈS HON^{ble} C. B. STUART WORTLEY, M. P.

SIR HENRY BERGNE, K. C. M. G., Chef du Département commercial au Foreign Office.

M. C. N. DALTON, C. B., Comptroller of Patents.

Conseiller technique de la Délégation britannique :

M. HERBERT HUGHES.

Secrétaire de la Délégation britannique :

M. C. SOMERS COCKS.

Italie

S. EXC. M. ROMEO CANTAGALLI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie à Bruxelles;

M. LE COMMANDEUR CARLO FRANCESCO GABBA, Professeur de droit civil à l'Université de Pise.

M. LE CHEVALIER SAMUELE OTTOLENGHI, Chef du Bureau spécial de la Propriété industrielle.

Norvège

M. CHRISTIAN-HENRY HANSSON, Président de la Commission des brevets à Christiania.

Pays-Bas

M. F.-W.-J.-G. SNYDER VAN WISSENKERKE, Conseiller au Ministère de la Justice et Directeur du Bureau de la propriété industrielle.

Portugal

M. QUINTELLA DE SAMPAYO, Chargé d'affaires de Portugal à Bruxelles.

M. JAYME DE SÉGUIER, Consul de 1^{re} classe à Bordeaux.

Serbie

M. SPASSOYÉ RADOÏTCHITCH, Professeur de droit commercial à la Faculté de droit de Belgrade.

Suède

M. LE COMTE HUGO-ÉRIC-GUSTAF HAMILTON, Directeur en chef de l'Administration des brevets d'invention et de l'enregistrement des marques de fabrique et des sociétés.

Suisse

M. LE D^r A. RIVIER, Consul général de Suisse à Bruxelles.

M. LE D^r LOUIS RODOLPHE DE SALIS, Professeur à Berne, Chef de la Division de législation et justice au Département fédéral de Justice et Police.

Tunisie

S. EXC. M. LE COMTE DE MONTHOLON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française à Bruxelles.

M. BLADÉ, Consul de 1^{re} classe, Rédacteur à la Direction commerciale du Département des Affaires étrangères.

2^e ÉTATS NON UNIONISTES**Allemagne**

M. HAUSS, Geheimer Ober-Regierungsrath, Conseiller-rapporteur au Département de l'Intérieur de l'Empire.

M. LE COMTE D'ARCO-VALLEY, Conseiller de légation, Premier secrétaire de l'Ambassade impériale à Londres.

M. ROBOLSKI, Geheimer Regierungsrath, Membre de l'Office impérial des brevets et remplaçant du Président de cet office.

Autriche-Hongrie

Pour l'Autriche: M. le Dr PAUL CHEVALIER BECK DE MANNAGETTA, Conseiller impérial et royal au Ministère du Commerce.

Pour la Hongrie: M. le Dr LOUIS BALLAI, Secrétaire au Ministère royal hongrois du Commerce.

Chili

M. LUIS WADDINGTON, Consul général du Chili en Belgique.

Équateur (République de l')

M. HEIRMAN, Consul général de la République de l'Équateur en Belgique.

M. LÉON MORIS.

Japon

M. M. ISOBÉ, Juge de la Direction des Patentes au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

M. E. MOTONO, Membre du jury de la même Direction.

M. R. MIZUNO, Conseiller au Ministère de l'Intérieur et Secrétaire particulier du Ministre.

Mexique

DON JESUS ZENIL, Ministre résident des États-Unis du Mexique à Bruxelles.

Turquie

ALEKO BEY, PRINCE ARISTARCHI, Premier secrétaire de la Légation de Turquie à Bruxelles.

M. ÉMILE STINGHAMBER, Consul de Turquie à Bruxelles.

Représentant du Bureau international

M. HENRI MOREL, Directeur du Bureau international.

SECRÉTARIAT*Secrétaires:*

M. A. AMELIN, Directeur de l'Industrie au Ministère de l'Industrie et du Travail.

M. J. BRUNET, Chef de division au Ministère des Affaires étrangères.

M. L. POINSARD, Secrétaire général du Bureau international.

M. B. FREY-GODET, Premier secrétaire du Bureau international.

Attachés au secrétariat:

M. F. BASTENIER, Docteur en droit, attaché au Ministère de l'Industrie et du Travail.

M. A. HEPTIA, Docteur en droit, attaché au Ministère des Affaires étrangères.

Correspondance**Lettre des États-Unis**

PRODUITS BREVETÉS IMPORTÉS EN FRAUDE

A. POLLOK.

Jurisprudence

BELGIQUE

« CRÉOLINE ». — DÉNOMINATION DE FANTAISIE. — USURPATION DE MARQUE. — DROIT EXCLUSIF D'APPOSITION.

Est illicite l'apposition de la marque d'un fabricant, sans son autorisation, même sur des produits de sa fabrication.

En décider autrement, serait obliger l'intéressé, propriétaire de la marque, à ne rechercher, dans chaque cas particulier, la sanction de ses droits que dans l'analyse chimique du produit, ou à avoir recours à tous autres moyens difficiles de vérification.

(Tribunal de commerce d'Anvers, 12 déc. 1896, W. Pearson c. Van Neck.)

Vu la citation du 12 décembre 1896 :

Attendu que, le 23 avril 1890, le demandeur, M. Pearson, déposa au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, la marque de fabrique « Créoline Pearson », pour être apposée en toutes dimensions et en caractères de toutes formes, sur les paquets, enveloppes, boîtes et emballages du produit dénommé « Créoline Pearson » et fabriqué par lui ;

Attendu que ce dépôt, dont la validité n'est contestée dans aucun de ses éléments, lui a donné le droit de « prétendre à l'usage exclusif de cette marque » (art. 2 de la loi du 1^{er} avril 1879) ;

Que, par le fait même de s'appeler Pearson, le demandeur avait d'ailleurs le droit, à l'exclusion, tout au moins, de toutes personnes s'appelant autrement, d'appliquer ce nom aux produits de son industrie et aux objets de son commerce ;

Attendu que le demandeur, usant de ces droits, vend un produit désinfectant, dans des flacons de 125 grammes, des bouteilles d'un kilo et des dames-jeannes de 5 à 25 kilos, tous ces récipients ayant des formes spéciales et portant la marque du demandeur ;

Attendu qu'il est suffisamment établi, pour le Tribunal, par les éléments produits devant lui, que Van Neck ayant acheté d'un sieur Christiaens, de Bruxelles, certaines quantités d'un produit appelé par ce dernier « Créoline Pearson », a vendu ledit produit dans une bouteille autre que celles employées par le demandeur et sur laquelle se trouvait en caractères imprimés : « Uitwendig Gebruik, Louis Van Neck, Apotheker-Drogist, pharmacie-droguerie du Mortier d'or, pour l'usage externe », et en caractères manuscrits « Créoline Pearson » ;

Attendu que, ce faisant, Van Neck a violé les droits exclusifs ci-dessus reconnus au demandeur ;

Qu'il importe peu que le liquide vendu par Van Neck sorte ou non de l'usine du demandeur ;

Que le produit de ce dernier, produit auquel il a le droit exclusif d'attacher son nom de « Pearson » ou sa marque « Creoline Pearson », ce n'est pas seulement le liquide, chimiquement tel qu'il le fabrique, mais bien ce liquide ainsi et tel qu'il le présente au public ;

Que le défendeur plaide donc erronément que le demandeur cherche dans une convention tacite imaginaire le bien-fondé de ses prétentions ; que celles-ci se justifient par l'efficacité qu'il faut attacher au dépôt de sa marque et l'étendue du droit qu'il possède sur son nom patronymique ;

Que, si on en décidait autrement, le produit du demandeur pourrait se présenter au public sous un nombre de formes indéterminées ; un flacon ne présenterait pas plus de garanties qu'un autre ; le public arriverait à ne plus distinguer le produit vrai des contrefaçons inévitables qui se produiraient avec la plus grande aisance ; c'est dans une analyse chimique que le fabricant devrait rechercher dans chaque cas la sanction de ses droits ;

Que c'est pour éviter ces inconvénients indéfinissables, et dans l'intérêt du public aussi bien que dans celui du fabricant, que le dépôt de la marque de fabrique donne au déposant « l'usage exclusif de sa marque » (art. 2 de la loi) « pour distinguer les produits de son industrie ou les objets de son commerce » (art. 1 de la loi), c'est-à-dire la marchandise ainsi

et telle qu'il croit devoir la présenter au public ;

Attendu qu'une dame-jeanne de 25 kilos se vendant par le fabricant moins cher que 5 dames-jeannes de 5 kilos, ou 25 flacons d'un kilo, on conçoit l'intérêt qu'a le défendeur à acheter le produit en gros pour procéder lui-même au débit en détail ;

Mais qu'en admettant hypothétiquement que tel soit son droit, on ne peut, en aucun cas, admettre que Van Neck, non seulement débiteur de moindres quantités prises dans de plus grands récipients en présence des acheteurs, mais les expose à la vente, dans des flacons à lui propres, préparés à l'avance et portant les mentions ci-dessus visées ;

Qu'en ce faisant, il crée un produit qui, dans son ensemble n'est plus celui de Pearson, tout en le faisant profiter du renom qui peut s'attacher, soit au nom de Pearson, soit à la marque « Créoline Pearson » ;

Attendu que le dommage causé au demandeur sera suffisamment réparé de la façon ci-après déterminée ;

Attendu qu'il importe peu que, pendant un certain temps, le demandeur ait exercé ses droits sous le nom de Pearson et Cie, ou qu'il en ait abandonné l'usage temporaire à une Société Pearson et Cie ;

Par ces motifs :

Le Tribunal fait défense au défendeur de faire emploi de la dénomination « Créoline Pearson » ;

Autorise le demandeur à publier une fois le présent jugement dans un ou deux journaux belges à son choix, le coût des insertions ne pouvant dépasser 200 francs ;

Dit que ce coût sera récupérable sur simple quittance du ou des éditeurs ;

Condamne Van Neck aux dépens, et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

(Revue internationale de la propriété industrielle.)

ÉTATS-UNIS

PRODUIT BREVETÉ. IMPORTATION FRAUDEUSE DE L'ÉTRANGER. FAUSSE DÉCLARATION DE QUALITÉ ET DE VALEUR. CONFISCATION. VENTE PUBLIQUE. OPPOSITION A LA VENTE PAR LE BREVETÉ. FACULTÉ, POUR L'ACHETEUR, DE METTRE EN VENTE UN PRODUIT BREVETÉ EN FAVEUR D'UN TIERS. DÉCISIONS JUDICIAIRES TENDANT A PROTÉGER LE BREVETÉ.

(Voir lettre des États-Unis, p. 191.)

ALLEMAGNE

MARQUES ÉTRANGÈRES NON SUSCEPTIBLES DE PROTECTION EN VERTU DE LA LOI ACTUELLE. — MARQUES FRANÇAISES DÉPOSÉES EN FRANCE ANTÉRIEUREMENT À L'AN-

NEXION DE L'ALSACE-LORRAINE. — ASSIMILATION AUX MARQUES DÉPOSÉES EN ALLEMAGNE ANTÉRIEUREMENT À LA LÉGISLATION D'EMPIRE.

(Décisions du Bureau des brevets des 17 décembre 1896 [marque Maréchal, Ruchon et Cie] et 26 mars 1897 [marque Peugeot frères].)

Aux termes de l'alinéa premier du paragraphe 4 de la loi allemande du 12 mai 1894, l'enregistrement doit être refusé aux marques composées exclusivement de chiffres ou de lettres. Par application de ces dispositions, des marques françaises d'une grande valeur se trouvent privées, dans l'Empire allemand, de toute protection. Cette situation regrettable ne saurait avoir un terme que grâce à un accord international reconnaissant le statut personnel de la marque, ou par l'adhésion de l'Allemagne à la Convention du 20 mars 1883, et dont il est question depuis déjà plusieurs années. L'art. 6 de ce grand concordat porte, en effet, que le caractère de la marque doit être apprécié au point de vue du pays d'origine ; or, notre loi de 1857, sanctionnée par la jurisprudence, admet comme absolument régulier et valable le conditionnement d'une marque dans laquelle ne rentreraient que des chiffres ou des lettres.

La règle posée par le paragraphe 4 de la loi précitée reçoit une exception lorsqu'il s'agit de marques qui étaient protégées avant la loi de 1874 par des lois des différents pays qui composent actuellement l'Empire allemand. Un délégué de l'Union des fabricants, envoyé à Berlin dans le courant de l'année 1896, a revendiqué en faveur des marques françaises, déposées en France avant la cession de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne, le bénéfice de cette exception, qui se trouve inscrite dans le paragraphe 24 de la loi du 12 mai 1894. On trouvera plus loin un résumé de la thèse qui a été soutenue devant l'Administration allemande. La marque au sujet de laquelle cette question de principe a été soulevée pour la première fois se compose exclusivement des trois lettres G. B. D. qui est la propriété des grands fabricants de pipes, MM. Maréchal, Ruchon et Cie. La doctrine que nous avons soutenue a prévalu, et nous donnons aussi l'arrêt du Patentamt réformant une première décision qui avait exclu du dépôt la marque de MM. Maréchal, Ruchon et Cie.

Berlin, 23 mai 1896.

A Messieurs Maréchal, Ruchon et Cie, Paris.

La déclaration de marque présentée sous le n° M. 691-21, à la date du 22 février 1896, est rejeté par les motifs ci-après :

Motifs. — On doit considérer que la marque en question ne se compose que de lettres. Elle comprend bien un encadrement extérieur, mais cela est sans impor-

tance au point de vue de l'aspect d'ensemble de la marque, attendu que de simples signes figuratifs, mots, lettres, etc., sont souvent accompagnés de cercles, d'ellipses, de rectangles, etc., pour les faire ressortir sur les produits ; on ne saurait donc les considérer comme des éléments caractéristiques de la marque.

Étant donné, d'autre part, que la marque en cause se poinçonne sur les produits, l'encadrement sera considéré comme une simple bavure du bord du poinçon, mais non comme une partie de la marque de fabrique.

L'enregistrement doit donc en être refusé en vertu du § 4, al. 1 de la loi du 12 mai 1894. (Voir décision de la Division des recours du Patentamt, concernant les lettres B. H. Z., imprimée dans le numéro de fin mai du *Journal des Brevets, Modèles et Marques*.)

Le Patentamt impérial,
Division des Marques,
(Signé) Rhenius.

Mémoire en réponse à l'arrêt de refus du Patentamt

Par une décision à la date du 23 mai 1896, le Patentamt a refusé d'admettre sur ses registres la marque de MM. Maréchal, Ruchon et Cie qui, ne se composant que de lettres G. B. D., placées dans un ovale, ne remplirait pas les conditions exigées par la loi du 12 mai 1894 pour constituer une marque. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 exclut, en effet, du dépôt, d'une façon formelle, toute marque consistant uniquement en des lettres. Bien que reconnaissant que la marque de MM. Maréchal, Ruchon et Cie rentre bien dans la catégorie des marques auxquelles l'enregistrement doit être refusé en application de la disposition précitée, il est demandé au Patentamt d'accepter la marque dont il s'agit, en faveur de laquelle, comme il va être démontré, le paragraphe 24 de la loi de 1894 peut être invoqué péremptoirement.

Ce paragraphe porte que : « l'enregistrement ne doit pas être refusé aux marques déjà enregistrées dans les registres des marques, en vertu d'une ancienne protection provinciale ».

Il vise particulièrement les marques qui ne correspondent pas aux exigences de la loi du 30 novembre 1874, et dont la situation a été réglée par les articles 3 et 9 de ladite loi. Aux termes de ces dispositions, l'enregistrement ne pouvait être refusé à toute marque protégée avant l'année 1875 par une loi locale, à la condition que la demande d'enregistrement d'une pareille marque fût présentée pendant la période transitoire créée par la loi, soit avant le 1^{er} octobre 1875.

D'autre part, la Cour suprême d'Empire, dans un arrêt du 21 novembre 1881, a admis que toute marque déposée en France avant l'annexion de l'Alsace-Lor-

rairie à l'Allemagne était apte à bénéficier des dispositions contenues dans les articles 3 et 9 de la loi de 1874. L'arrêt dit en substance qu'une marque déposée sur un point quelconque de la France, avant 1871, était protégée sur tout son territoire, et par conséquent dans l'Alsace et dans la Lorraine; par suite, toute marque déposée dans l'Alsace et dans la Lorraine, était l'objet d'une égale protection dans tous les départements français. Après l'annexion de ces provinces à l'Allemagne, la loi française du 23 juin 1857 sur les marques y est devenue loi locale, et une marque déposée en Alsace-Lorraine avant la cession faite à l'Allemagne a continué à y être protégée. Il résulte du traité de paix du 10 mai 1871 et des conventions additionnelles qui s'y rattachent, la tendance à ne rien changer aux droits qui s'étaient formés entre l'Alsace-Lorraine et la France avant que ces provinces en fussent détachées; on a tenu à ne pas enlever aux ressortissants des deux pays les droits qu'ils avaient acquis, notamment en matière de propriété industrielle, avant la cession. En application de ce principe, les marques françaises protégées en Alsace-Lorraine avant l'annexion ont continué à jouir de cette même protection après la Convention additionnelle au traité de Francfort du 11 décembre 1871, qui a eu pour but de remettre en vigueur l'art. 28 du traité de commerce de 1862, conclu entre l'Allemagne et la France, pour la protection réciproque des marques de fabrique, et d'assurer ainsi aux marques françaises la protection dont elles jouissaient dans les différents États allemands. (Raynaud c. Hauer, 29 novembre 1881, *Grand Dictionnaire international de la Propriété Industrielle*, T. 1, p. 342.)

D'autres arrêts ont été rendus conformément à la jurisprudence adoptée par la Cour suprême, notamment une décision de la Cour de Colmar, du 18 septembre 1888. (Menier c. Schulz et Gebel, *Grand Dictionnaire de la Propriété Industrielle*, T. 1, p. 345.)

Les mêmes principes ont été appliqués par le gouvernement français, et l'on peut citer une décision du Directeur général des Douanes, du 5 juillet 1887, autorisant l'introduction en France des produits d'une maison de Mulhouse revêtus de l'indication « Paris et Mulhouse », alors qu'il est interdit de laisser entrer en France des marchandises qui portent sur elles ou leur emballage le nom d'une ville française. (*Grand Dictionnaire international de la Propriété Industrielle*, T. 1, p. 348.)

Ainsi donc, aux termes de la jurisprudence basée sur les traités qui lient la France et l'Allemagne, toute marque française déposée en France avant 1870 et ayant dans ce pays le caractère légal d'une marque, a continué à être protégée en Alsace-Lorraine après l'annexion à l'Allemagne de ces provinces, en vertu de la

loi française du 23 juin 1857, devenue loi provinciale dans le territoire annexé, et par suite a pu être dûment enregistrée et protégée en Allemagne, si cet enregistrement a eu lieu avant le 1^{er} octobre 1875, conformément à la prescription de l'art. 9 de la loi d'Empire du 30 novembre 1874.

Une pareille marque doit, en conséquence, bénéficier de l'article 24 de la loi de 1894, qui consacre les droits acquis dans cet ordre d'idées sans aucune restriction.

Il ne reste donc plus qu'à établir que la marque de MM. Maréchal, Ruchon et Cie se trouve dans les conditions qui viennent d'être définies, et subsidiairement, qu'elle est apte à invoquer le paragraphe 24 de la loi du 12 mai 1894, au moyen d'un certificat de dépôt effectué en France le 28 mars 1867. Il est démontré qu'elle était protégée en France et en Alsace-Lorraine avant 1870. Un jugement du Tribunal civil de la Seine, à la date du 2 mars 1881, passée en force de chose jugée (la *Loi*, n° du 26 juin 1881), et une décision du Tribunal de 1^{re} instance du 11 août 1885, passée également en force de chose jugée (*Echo de la Montagne*, numéro du 22 octobre 1887), prouvent que la marque G. B. D. de MM. Maréchal, Ruchon et Cie est bien protégée en France. Enfin, un certificat de dépôt allemand de ladite marque, à la date du 22 septembre 1875, indique que ses porteurs se sont conformés aux prescriptions de l'art. 9 de la loi de 1874, et ont fait enregistrer leur marque pendant la période transitoire, soit avant le 1^{er} octobre 1875. D'autres certificats allemands de 1885 et 1895, établissent enfin que les renouvellements du dépôt primitif ont été effectués en temps utile. Dès lors, cette marque, enregistrée en vertu d'une ancienne protection provinciale, conformément aux prévisions du paragraphe 24 de la loi du 12 mai 1894, ne saurait être l'objet d'un refus définitif de la part du Patentamt, qui, en raison des considérations qui viennent d'être exposées, estimera, sans nul doute, qu'il doit rapporter son premier arrêt.

A Messieurs Maréchal, Ruchon et Cie,
à Paris.

Berlin, le 17 décembre 1896.

Dans l'affaire de la déclaration de marque M. 691-21, le Patentamt impérial, Division des recours, vu la réclamation du déposant contre la décision de la Division des marques, en date du 23 mai 1896, a décidé d'infirmer la décision attaquée et de renvoyer l'affaire pour être examinée à nouveau par la Division des marques:

Motifs. — La Division des marques a refusé l'enregistrement à la marque déclarée, en vertu du § 4, al. 1, de la loi du 12 mai 1894, par la raison que cette marque se compose exclusivement de lettres, et que l'entourage encadrant les

marques ne peut être considéré comme un signe caractéristique d'une marque de fabrique, et qu'en ce qui concerne l'aspect d'ensemble produit par la marque, il doit demeurer hors de cause.

Dans la réclamation portée contre cette décision de la Division des marques, la déclarante laisse de côté ce motif, mais elle pense pouvoir attaquer le jugement en question en se basant sur la disposition du § 24 de la loi de protection du 12 mai 1894, qui stipule que l'on ne saurait refuser l'enregistrement aux marques qui ont été enregistrées aux registres des marques en vertu d'une protection provinciale.

A l'appui de sa thèse, la déclarante expose que le Tribunal d'Empire a admis dans maintes décisions que la loi française du 23 juin 1857 pour la protection des marques de fabrique et de commerce n'a pas été abrogée en Alsace-Lorraine, par suite de l'annexion de ces pays à l'Allemagne, mais qu'au contraire, elle constitue une protection, qui doit être considérée comme une protection provinciale, aussi bien d'après la législation antérieure sur la protection des marques que d'après la loi actuellement en vigueur.

Or, comme la déclarante, c'est-à-dire ses prédécesseurs, ont effectué la déclaration de leur marque en Allemagne avant le 1^{er} octobre 1875, pour se garantir la protection provinciale prévue par les §§ 3 et 21 de la première loi énoncée ci-dessus, on ne saurait actuellement leur refuser l'enregistrement au rôle des marques, d'après le § 24 de la loi actuellement en vigueur. La Division des recours sousignée a adopté cette manière de voir.

Conformément à la décision du Tribunal d'Empire, en date du 18 avril 1882 (Décisions criminelles, vol. 6, folio 272), en vertu des dispositions du traité de paix du 10 mai et de la convention additionnelle du 12 octobre 1871, les clauses de la législation française qui sont demeurées en vigueur en Alsace-Lorraine, même depuis la séparation de ces provinces (et il faut admettre qu'il en est ainsi tout spécialement de la loi française du 23 juin 1857, à défaut d'une stipulation contraire spéciale), doivent être assimilées aux lois provinciales allemandes, en ce sens que les sujets français jouissant, en vertu du droit français en question, des droits de protection acquis précédemment pour leurs marques de fabrique, ont droit aux privilèges que les §§ 3, 9 et 21 de la loi du 30 novembre 1874 concèdent aux marques « protégées par les lois provinciales ». D'ailleurs, c'est conformément à ce qui précède que la marque de fabrique déclarée pour être transcrite au rôle des marques a été déclarée dans les délais prescrits par l'ancienne loi, c'est-à-dire antérieurement au 1^{er} octobre 1875, pour être enregistrée au Tribunal de commerce de Leipzig, et qu'elle y a été effec-

tivement enregistrée sans difficultés, puisque, dans le cas contraire, l'enregistrement aurait dû lui être refusé conformément au § 3, alinéa 2 de l'ancienne loi, par la raison qu'elle se composait exclusivement de lettres, l'encadrement elliptique devant être considéré comme insignifiant.

Il en résulte que les dispositions du § 24 de la loi de protection des marques de 1894, en vertu duquel on ne doit pas refuser l'enregistrement aux marques qui ont été enregistrées par les registres des marques en vertu d'une ancienne protection provinciale, doivent être également appliquées en l'espèce.

Le Patentamt impérial,
Division des recours.

(Signé) HUBER.

OBSERVATIONS. — Il semble résulter de cet arrêt que si une marque déposée en France avant la cession de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne, et enregistrée à Leipzig avant le 1^{er} octobre 1875, est susceptible d'être admise actuellement sur les registres du Patentamt, il faut en outre établir que cette marque avait été acceptée par le greffe du Tribunal de commerce de Leipzig en 1875, en vertu d'une ancienne protection provinciale dont elle se serait recommandée.

L'Union des fabricants a combattu cette théorie en faisant observer :

1^o Que l'examen préalable ne fonctionnait pas sous l'empire de la loi ancienne ;

2^o Qu'aucune disposition n'obligeait le déposant à indiquer dans sa requête d'enregistrement qu'il invoquait le bénéfice d'une ancienne protection provinciale.

A son avis, le fabricant français, pour jouir du privilège contenu dans le § 24 de la loi du 12 mai 1894, doit uniquement établir que sa marque était déposée en France avant 1870, et qu'elle a été enregistrée en Allemagne pendant la période transitoire, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre 1875. Toute marque qui se trouve dans ces conditions a le droit de figurer sur les registres du Patentamt, sauf le cas où elle contiendrait un dessin contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ; en vain pourrait-on lui objecter qu'elle ne répond pas aux exigences de la loi actuelle, ou qu'il existerait des marques similaires d'une création antérieure.

L'administration allemande a accepté cette interprétation des §§ 4 et 24 de la loi actuelle, ainsi que le prouve l'arrêt qu'on va lire, et qui est relatif à la marque « à la Main », de la maison Les Fils de Peugeot Frères, et à l'enregistrement de laquelle il avait été fait opposition par deux fabricants possédant, l'un et l'autre, une marque ayant une certaine analogie avec celle des grands industriels de Valen-

tigny. Le Patentamt les a invités à produire la preuve que leur marque était protégée en France avant 1870.

A Messieurs les Fils de Peugeot frères
à Valentigney.

Berlin, 26 mars 1897.

Dans l'affaire de la déclaration de marque P. 402-9 B, le Patentamt impérial, Division des recours, vu la réclamation du déclarant contre la décision de la Division des marques, en date du 19 octobre 1896, a décidé de rejeter la décision attaquée et de renvoyer l'affaire pour plus ample examen à la Division des marques. Cijoint duplicata des répliques à la réclamation.

Motifs. — La Division des marques de fabrique a refusé l'enregistrement à la marque déclarée en considération de deux marques précédemment déclarées pour des produits similaires.

Mais cette décision ne doit pas être considérée comme bien fondée. On peut se dispenser d'examiner la question de savoir si c'est ou non à juste titre que la déclarante revendique pour la marque déclarée une priorité antérieure à celle dont jouissent les marques opposantes ; toutefois, il y a lieu d'appliquer à la marque déclarée les dispositions du § 24, alinéa 1 de la loi du 12 mai 1894, en vertu desquelles l'enregistrement ne doit pas être refusé aux marques qui ont été enregistrées dans les registres des tribunaux comme jouissant d'une ancienne protection provinciale. Or, une telle protection provinciale existe à l'égard de la marque déclarée.

D'après les certificats produits au dossier par la déclarante, la marque présentée à l'enregistrement au rôle des marques a été enregistrée dès le 20 novembre 1858, c'est à dire peu de temps après l'entrée en vigueur de la loi française du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, au greffe du Tribunal de commerce de Montbéliard, où elle est encore actuellement enregistrée. De même, cette marque a été enregistrée au registre des marques du Tribunal de commerce de Leipzig, conformément aux §§ 9, 20 et 21 de la loi de protection des marques du 30 novembre 1874, et elle y est également demeurée enregistrée jusqu'à l'époque où a été faite la présente déclaration.

D'après le traité de paix du 10 mai 1871, et la convention additionnelle du 12 octobre 1871, les dispositions de la législation française qui sont demeurées en vigueur en Alsace-Lorraine, même postérieurement à la séparation, — et c'est le cas de la loi française précitée du 23 juin 1857, puisqu'elle n'a pas été abrogée, — doivent être considérées au même titre que les dispositions des lois allemandes correspondantes, en sorte que le droit de marque concernant l'Alsace-Lorraine,

acquis par des ressortissants français en vertu de la loi française précitée, doit être considéré comme une protection provinciale conformément à laquelle, d'après le § 24 de la loi de 1894, l'enregistrement doit être accordée à la marque déclarée, indépendamment des marques déclarées précédemment pour des produits similaires. (Voir également Décision du Tribunal d'Empire en date du 18 avril 1882, Aff. correctionnelles, Vol. VI. p. 272.)

Le Patentamt impérial,
Division des recours.

(Signature)

(Revue internationale de la propriété industrielle.)

Statistique

ÉTATS-UNIS

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU
COMMISSAIRE DES BREVETS AU CONGRÈS
POUR L'ANNÉE 1896

Recettes

Demandes de brevets	\$ 1,498,755. —
Vente d'imprimés, copies, etc. »	92,556. 31
Enregistrement de transmissions	20,249. 19
Abonnements à la Gazette officielle	12,522. 33
	\$ 1,324,082. 83
Moins: Excédent des dépenses sur les recettes relatives à l'enregistrement d'étiquettes	23. —
Recettes nettes	\$ 1,324,059. 83

Dépenses

Traitements	\$ 687,366. 65
Gazette officielle	40,535. 88
Photolithographie	64,258. 80
Bibliothèque scientifique	1,449. 16
Port des publications adressées aux gouvernements étrangers	498. 95
Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	700. —
Fournitures de bureau	12,077. 38
Ports de lettres pour l'étranger	2,242. 16
Impression et reliure	272,142. —
Personnel de garde	16,600. —
Mobilier	3,038. 71
Tapis	715. 72
Téléphones	120. —
Divers	11,668. 30
Total des dépenses	\$ 1,413,413. 71

Recettes	\$ 1,324,059. 83
Dépenses	1,413,413. 71
Excédent des recettes	\$ 210,646. 12

Fonds des brevets au Trésor des États-Unis

Avoir au 1 ^{er} janvier 1896 . (1) \$	4,507,993.35
Excédent de recettes de l'année 1896 »	210,646.12
Avoir au 1 ^{er} janvier 1895 \$	4,718,639.47

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes :

de brevets d'invention	42,077
» » pour dessins	1,828
» redélivrances de brevets	77
Total	43,982

Nombre des caveats déposés 2,271

» des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	2,005
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes	59
» des demandes d'enregistrement d'imprimés	36
» des renonciations (<i>disclaimers</i>) déposées	9
» des appels interjetés	1,412
Total	5,792

Nombre total des demandes exigeant des recherches 49,774

Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins	23,312
» des brevets redélivrés	61
Total	23,373

(1) Cette somme est de doll. 21,892.98 inférieure à l'indication contenue dans la statistique pour l'année 1895 (*Prop. ind.* 1896, p. 131). Cela provient du fait que la somme portée à la charge du Bureau des brevets pour frais d'impression et de reliure pour l'année 1895 n'était que de doll. 247,514.76, tandis qu'elle s'élevait en réalité à doll. 269,407.74.

Nombre des marques de fabrique enregistrées	1,813
» des étiquettes enregistrées	1
» des imprimés enregistrés	32
Total	1,846

Nombre des brevets expirés pendant l'année	12,133
--	--------

Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale	4,736
--	-------

Classement des brevets délivrés par pays d'origine

États-Unis	21,285
Allemagne	543
Angleterre	617
Écosse	39
Irlande	13
Canada	244
Inde	5
Australie méridionale	4
Nouvelle-Galles-du-Sud	21
Nouvelle-Zélande	26
Victoria	20
Autres possessions britanniques	10
République Argentine	2
Autriche-Hongrie	61
Belgique	26
Brésil	5
Chili	4
Danemark	10
Espagne	5
Possessions espagnoles	5
France	194
Hawaï	2
Italie	20
Mexique	10
Norvège	3
Pays-Bas	9
Russie	15
Suède	40
Suisse	64
Vénézuéla	3
Divers	7
Total	23,312

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE FISCALE FINISSANT LE 30 JUIN 1897

Nous extrayons les données suivantes du rapport fourni par le Commissaire des brevets au Département de l'Intérieur sur l'année fiscale finissant le 30 juin 1897 :

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes de brevets d'invention	43,524
Nombre des demandes de brevets pour dessins	2,088
Nombre des demandes de redélivrances de brevets	80
Nombre des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	1,964
Nombre des demandes d'enregistrement d'étiquettes	54
Nombre des demandes d'enregistrement d'imprimés (<i>prints</i>)	37
Nombre des caveats déposés	2,137
Total	49,884

Nombre des brevets délivrés, y compris les redélivrances et les brevets pour dessins	23,994
Nombre des marques de fabrique enregistrées	1,790
Nombre des étiquettes enregistrées	3
Nombre des imprimés (<i>prints</i>) enregistrés	32
Total	25,819

Nombre des brevets retenus pour cause de non-paiement de la taxe finale	5,034
Nombre des brevets expirés	12,584

Recettes et dépenses

Recettes de toute nature	\$ 1,343,779.44
Dépenses (y compris les frais d'impression, de reliure et les dépenses accidentelles) »	1,026,644.39
Excédent de recettes	\$ 317,135.05

État comparatif des opérations du Bureau des brevets de 1886 à 1896

ANNÉE	BREVETS POUR INVENTIONS ET POUR DESSINS			RECETTES ET DÉPENSES		
	Total des demandes de brevet	Caveats déposés	Brevets délivrés et redélivrés	Recettes	Dépenses	Excédents de recettes
				Dollars	Dollars	Dollars
1887	35,613	2,622	21,477	1,144,509.60	994,472.22	150,037.38
1888	35,797	2,251	20,506	1,118,516.10	973,108.78	145,407.32
1889	40,575	2,481	24,158	1,281,728.05	1,052,955.96	228,772.09
1890	41,048	2,311	26,292	1,340,372.66	1,099,297.74	241,074.92
1891	40,552	2,408	23,244	1,271,285.78	1,139,713.35	131,572.43
1892	40,753	2,290	23,559	1,286,331.88	1,110,739.24	175,592.59
1893	38,473	2,247	23,769	1,242,871.64	1,141,038.45	101,833.19
1894	38,439	2,286	20,867	1,187,439.58	1,100,047.12	87,392.46
1895	40,680	2,415	22,057	1,245,246.93	1,106,389.49	138,857.44
1896	43,982	2,271	23,373	1,324,059.83	1,113,413.71	210,646.12

État comparatif des demandes déposées (brevets et redélivrances, dessins, marques de fabrique et étiquettes)

Année finissant le 30 juin 1893	43,589
» » » 1894	39,206
» » » 1895	41,014
» » » 1896	45,645
» » » 1897	47,747

Nombre des demandes en suspens au Bureau des brevets, et dont l'examen n'avait pas encore commencé

Au 1 ^{er} juillet 1893	8,283
» » » 1894	7,076
» » » 1895	4,927
» » » 1896	8,943
» » » 1897	12,241

Excédents de recettes versés au Trésor des États-Unis pour le compte du fonds des brevets

Au 30 juin 1896 . . .	\$ 4,776,479. 18
Le 30 juin 1897 . . .	» 317,135. 05
Total	\$ 5,093,614. 23

PAYS-BAS

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT SUR LA GESTION DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE PENDANT L'ANNÉE 1896

État des marques déposées de 1887 à 1896

ANNÉE	Marques néerlandaises	Marques étrangères	TOTAL
1887	161	159	320
1888	230	148	378
1889	205	102	307
1890	171	169	340
1891	238	103	341
1892	203	107	310
1893 (jusqu'au 1 ^{er} déc.)	200	166	366
1 ^{er} déc. 1893-31 déc. 1894	486	200	686
1895	307	181	488
1896	420	264	684
Total	2,621	1,599	4,220
Moyenne par année	262	160	422

Marques déposées en 1896, classées par pays d'origine

Pays-Bas	420
Allemagne	113
Autriche	4
Belgique	33
Danemark	2
États-Unis	20
France et Algérie	12
Grande-Bretagne	73
Italie	2
Russie	2
Suède	2
Suisse	1
Total	684

Marques enregistrées	658
Refus d'enregistrement	25

Motifs de refus :

Ressemblance avec une marque déjà enregistrée ou déposée	13
Armoiries publiques formant un élément constitutif de la marque	3
Marques contraires à l'ordre public	2
Marques consistant dans la dénomination usuelle du produit	7
Total	25

Recours contre des refus d'enregistrement 4

Résultat :

Recours admis	1
» rejetés	2
» en suspens à la fin de 1896	1
Total	4

Demandes en annulation d'enregistrement, basées sur la priorité d'usage 6

Résultat :

Demandes admises	2
» rejetées	1
» admises partiellement, par la limitation des produits auxquels les marques sont applicables	2
Demandes retirées	1
Total.	6

Pourvoi en cassation contre l'enregistrement d'une marque 1

Transmissions notifiées 58

Radiations effectuées à la demande du titulaire 5

Extraits de registres. Nombre des feuilles 199

Renseignements donnés par écrit 436

(Les indications ci-dessus ne se rapportent pas aux marques enregistrées internationalement à Berne.)

Recettes du Bureau, comprenant celles résultant de l'enregistrement international, déduction faite de la part contributive aux frais du Bureau de Berne	8,905.66 ^s
Dépenses du Bureau	7,839.94 ^s

Florins

AUTRICHE

STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR L'ANNÉE 1896

Tableau des brevets délivrés en 1895 et 1896, classés par pays d'origine

PAYS D'ORIGINE	1895	1896
Autriche	1,683	1,813
Hongrie	347	254
Bosnie et Herzégovine	1	3
Total	2,031	2,070
Allemagne	1,950	1,887
Belgique	48	66
Danemark	17	10
Espagne	10	6
France	243	244
Grande-Bretagne	313	355
Grèce	—	2
Italie	45	50
Luxembourg	2	3
Pays-Bas	18	26
Portugal	—	1
Roumanie	6	7
Russie	40	47
Serbie	2	1
Suède et Norvège	40	60
Suisse	79	94
Turquie	—	1
Canada	14	7
États-Unis	335	394
Autres pays d'Amérique	7	4
Afrique	—	2
Asie	5	3
Australie	10	32
Total (Étranger)	3,184	3,302
Total général	5,215	5,372

AUTRICHE

Tableau général du mouvement des brevets en 1896

OPÉRATIONS	BREVETS		
	Autrichiens	Austro-hongrois	TOTAL
Demandes de brevet déposées	5,808	—	5,808
» » » retirées	154	—	154
» » » rejetées	147	—	147
Brevets délivrés	5,371	1	5,372
Transferts enregistrés	180	40	220
Prolongations	3,408	4,840	8,248
Brevets en vigueur au 31 décembre 1896	8,880	5,198	14,078
<i>Brevets ayant cessé d'exister :</i>			
Pour cause d'expiration du terme	3,229	1,726	4,955
» » de renonciation	2	—	2
Par suite de	Déclarations de nullité absolue 10 14 24 » » nullité partielle 4 10 14 » » déchéance absolue — 2 2 » » déchéance partielle — — —		
décisions			
administratives			

Bulletin

DANEMARK-JAPON

CONVENTION CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Ensuite d'une convention intervenue entre les gouvernements danois et japonais, les sujets danois jouiront au Japon, à partir du 1^{er} janvier 1898, de la même protection que les sujets japonais, en matière de brevets, de marques de fabrique ou de commerce et de dessins, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

(*Berlingske Tidende.*)

ÉTATS-UNIS

LÉGISLATION SUR LES BREVETS; MODIFICATIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 1898

Nous extrayons du *Scientific American* les renseignements suivants, qui nous paraissent de nature à intéresser nos lecteurs :

Les avis publiés dans la presse étrangère concernant les modifications à la législation américaine, sur les brevets qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1898, montrent clairement que l'on ne comprend pas tout à fait, au dehors, les nouvelles conditions créées par la loi amendée. On a, par exemple, affirmé à diverses reprises qu'une demande de brevet déposée aux États-Unis postérieurement au 1^{er} janvier 1898 sera rejetée *en tout cas*, si elle est déposée plus de sept mois après le dépôt, à l'étranger, d'une demande de brevet pour la même invention. Cette interprétation du nouveau texte législatif est erronée. En voici la véritable portée : si le brevet étranger est *délivré* avant la *délivrance* du brevet américain se rapportant à la même invention, ce dernier brevet devra, pour être valide, avoir été demandé dans les sept mois qui suivent la demande de brevet à l'étranger ; dès que le brevet étranger aura été délivré, le Bureau des brevets des États-Unis pourra rejeter une demande relative à la même invention, si cette demande a été déposée plus de sept mois après le dépôt effectué à l'étranger. Il est donc évident que l'intervalle qui sépare les deux demandes est sans importance aucune, si c'est le brevet américain qui est *délivré* le premier. De plus, la demande déposée aux États-Unis ne peut être rejetée, en vertu de la clause des sept mois, qu'après la *délivrance* du brevet étranger pour la même invention. Il en résulte que, même si la demande est effectuée aux États-Unis plus de sept mois après la demande du brevet étranger pour la même invention, il est possible d'obtenir un brevet valide dans ce pays, si le déposant réussit à

obtenir que le brevet américain soit délivré avant le brevet étranger. Ce fait est d'une importance particulière pour les inventions protégées par des demandes de brevet en Allemagne, en Grande-Bretagne, en Russie ou dans les États scandinaves, l'inventeur étant à même, s'il le désire, de retarder pendant un délai considérable la délivrance des brevets demandés dans ces pays ⁽¹⁾.

La nouvelle législation change aussi, à d'autres points de vue, les exigences relatives à la nouveauté de l'invention. Ainsi, après le 1^{er} janvier 1898, une demande de brevet pourra être rejetée, entre autres, pour le motif qu'un brevet étranger a été délivré à un autre inventeur, pour la même invention, plus de deux ans avant le dépôt de la demande de brevet aux États-Unis. Une autre cause de refus est la délivrance d'un brevet étranger antérieur à l'invention du déposant. En ce qui concerne ce dernier point, nous ferons remarquer que la date de l'invention faite à l'étranger ne peut être établie que par la délivrance d'un brevet étranger, ou par la publication d'un imprimé décrivant l'invention, ou par la communication de l'invention (par lettre ou autrement) à une personne résidant aux États-Unis.

Après le 1^{er} janvier 1898, il sera souvent d'une importance vitale pour le brevet que la demande soit déposée aux États-Unis avant la date prescrite. En effet, les irrégularités qui pourraient exister dans les documents du dépôt peuvent motiver, de la part du Bureau des brevets, le rejet de la demande jusqu'à la régularisation des pièces, et le retard qui en résulte peut avoir des conséquences fatales.

ALLEMAGNE

PÉTITION EN FAVEUR DE L'ACCESSION A L'UNION INTERNATIONALE

La section allemande de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et le comité de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle ont adressé au Chancelier de l'Empire, dans le courant du mois de novembre, une pétition tendant à ce que le gouvernement impérial adhère à la Convention internationale du 20 mars 1883.

Cette pétition, dont le texte est trop long pour être reproduit ici, expose en détail les avantages que l'Allemagne reti-

(1) On peut se demander si cette manière de voir est bien exacte. Dans les pays dont il s'agit, la publication de l'invention et la délivrance effective du brevet peuvent bien être retardées ; mais le brevet n'en porte pas moins la date du *dépôt* de la demande. Or on paraît considérer, aux États-Unis, comme date de la délivrance du brevet, la date qui figure sur ce document ; il s'ensuivrait que, dans ce pays, la *date légale* de la délivrance ne serait pas affectée par le retard effectif apporté à la délivrance du brevet. (*Réd.*)

rerait de son accession à l'Union, au point de vue des brevets, des dessins et modèles industriels, des marques, des indications de provenance et du nom commercial.

GUATÉMALA

PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

L'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce doit être sollicité, au Guatemala, du Ministère des Travaux publics. Cet enregistrement n'est soumis à aucune taxe ; mais la demande doit être faite sur papier timbré, dont chaque feuille se paye 2 réaux, soit 50 ou 60 centimes suivant le cours du change.

(*Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.*)

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“ lorsque la question à traiter est d'intérêt général ; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

59. *Quelles sont les formalités que doivent remplir, au Japon, les personnes autorisées par les traités à y déposer leurs marques de fabrique ou de commerce ?*

Ces personnes doivent déposer au Bureau des brevets, à Tokio, les pièces et objets suivants :

1^o Une demande de brevet adressée au Ministre de l'Agriculture et du Commerce et rédigée d'après la formule indiquée dans la première annexe au règlement sur les marques de fabrique du 18 novembre 1892 ; cette demande doit être munie d'un timbre d'enregistrement de la valeur de 1 yen ;

2^o Une description expliquant la configuration de la marque et indiquant les parties essentielles de cette dernière, ainsi que la classe et le nom des produits auxquels la marque est appliquée et la manière dont elle est employée ;

3^o Deux spécimens de la marque, dont l'un doit être fixé en tête de la description ; ce doivent être des exemplaires de la marque telle qu'elle est employée ;

4^o Un cliché de la marque en bois ou en plomb n'excédant pas 1,8 *sun* en longueur ou en largeur, ni 0,76 *sun* en épaisseur ;

5^o Un pouvoir en faveur d'un mandataire domicilié au Japon, si le propriétaire de la marque réside à l'étranger ;

6^o Un certificat constatant la nationalité du déposant étranger.

Tous les documents ci-dessus doivent être rédigés en japonais, sauf ceux indi-

qués sous les numéros 5 et 6, lesquels devront cependant être accompagnés d'une traduction japonaise.

60. *L'invention de X a fait, en Allemagne, l'objet d'une demande de brevet qui a été communiquée officiellement au public le 29 mars 1886, en vue de l'appel aux oppositions, et qui a ensuite abouti à la délivrance d'un brevet. Le 26 mai 1886, soit dans l'intervalle entre la date de la communication de l'invention au public et la délivrance du brevet allemand, le même X a déposé une demande de brevet en Italie. Le brevet italien ainsi obtenu n'est-il pas vicié par le fait de la divulgation de l'invention en Allemagne, antérieurement à la date où la demande de brevet a été déposée en Italie?*

La loi italienne du 30 octobre 1859 contient, dans son article 4, la disposition suivante :

« Une nouvelle invention ou découverte industrielle déjà privilégiée à l'étranger, bien que publiée par l'effet du privilège étranger, confère à son auteur ou à ses ayants cause le droit d'en obtenir le privilège dans l'État, pourvu qu'on en demande le certificat avant l'expiration du privilège étranger et avant que d'autres n'aient librement importé et mis en œuvre dans le royaume ladite invention ou découverte. »

On voit par les mots soulignés que, contrairement à la plupart des pays, l'Italie accorde dans un cas spécial des brevets valables pour des inventions déjà divulguées au moment où la demande de brevet est déposée en Italie : ce cas est celui où une invention déjà privilégiée à l'étranger a été publiée par l'effet du privilège étranger. On serait tenté d'admettre que la demande de X était déjà privilégiée en Allemagne lors du dépôt de la demande en Italie, car la protection résultant de la délivrance du brevet produit un effet rétroactif qui remonte jusqu'à la date du dépôt. D'autre part, si la publicité donnée à l'invention, par le fait de la communication au public de la demande déposée au Patentamt, n'est pas un effet du privilège étranger, elle est cependant l'effet de la demande de ce privilège, ce qui y ressemble beaucoup.

Cependant, la Cour d'appel de Florence a décidé, par arrêt en date des 19-31 mars 1896 (1), que l'article 4 était seulement applicable dans le cas où le brevet étranger avait été obtenu antérieurement à la demande du brevet italien. Il est bon, toutefois, de faire observer qu'en Italie l'indépendance réciproque des tribunaux est complète, et qu'il ne serait nullement impossible qu'une décision en sens contraire fût rendue par une autre autorité judiciaire.

Dans son traité sur les brevets, M. Bosio s'exprime comme suit sur la nécessité de l'obtention de la protection légale à l'étranger antérieurement au dépôt, en Italie, de la demande de brevet faite en application de l'article 4 de la loi :

« Si la demande brevetée à l'étranger, et pour laquelle on demande le brevet, a déjà été connue à l'étranger avant d'y être brevetée, le brevet obtenu ultérieurement ne serait pas valide, car l'invention n'aurait plus le caractère de la nouveauté requis par l'article 3. Si, au contraire, l'invention nouvelle a été publiée après avoir été placée sous l'égide de la loi étrangère, elle ne perd pas le caractère de la nouveauté, et peut par conséquent jouir du bénéfice de l'article 4. »

Cette interprétation paraît plus large que celle admise par la Cour de Florence ; mais il est impossible de prévoir la décision éventuelle des tribunaux en présence de l'espèce indiquée.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

PRINCIPES DU DROIT DES GENS, par Alph. Rivier, consul général de la Confédération suisse, professeur à l'Université de Bruxelles. Paris, Rousseau, 2 vol. 8°. M. Rivier a résumé dans cet ouvrage, d'une façon claire et vivante, toute la matière du droit des gens. Il signale notamment les conventions relatives à la protection de la propriété industrielle, en indiquant leur but d'une façon générale.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THE PATENT OFFICE NEWS, publication hebdomadaire paraissant à Washington 700 Fourteenth Street N. W.

Ce journal est spécialement consacré aux questions relatives aux brevets, aux dessins ou modèles et aux marques. Il publie des études et des renseignements relatifs à ces matières, et reproduit les principales décisions rendues par le Commissaire des brevets ainsi que les projets de lois rentrant dans le domaine indiqué plus haut.

Prix d'abonnement annuel : 2 dollars.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administra-

tion belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 15 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières ; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle.

— Seconde section : Propriété industrielle. —

Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

(1) Voir Prop. ind. 1896, p. 111.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. ».

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. ».

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux

de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à *La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm ».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le **NORDEN**, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

ILLUSTRIRTES ÖSTERREICH-UNGARISCHES PATENT-BLATT, avec le supplément: *ÖSTERREICHISCHE ZEITSCHRIFT FÜR GEWERB-*

LICHEN RECHTSCHUTZ. Publication paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, 1, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement:

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	2.—
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6.—
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6.—
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6.—
Amérique	doll. 5	2.50	1.25

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

LE DROIT INDUSTRIEL. Revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez M. Emile Bert, 7, boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel: France, 16 francs; étranger, 18 francs.

L'ÉCHO INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU CENTRE ET DU SUD-EST, publication mensuelle paraissant à Lyon, 40, Cours Gambetta. Prix d'abonnement annuel: France 9 francs; Union postale 12 francs.

ANNUAIRE DES MINES, DE LA MÉTALLURGIE, DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRICITÉ, fondé en 1876 par Ch. Jeanson. Édition 1897.

Répertoire complet des adresses, classées par professions et par départements, pour toutes les industries et pour toutes les maisons avec lesquelles peuvent avoir des relations d'affaires l'ingénieur, l'exploitant de mines, le métallurgiste, le constructeur et l'électricien.

Prix de l'exemplaire (belle reliure): 10 francs, pris au bureau; 10 fr. 85 expédié à domicile. Étranger: port en plus. — Adresser les demandes accompagnées d'un mandat-poste à M. J. Gougé, directeur, 92, rue Perronet, à Neuilly-sur-Seine.